

<u>C. PCT 1302</u> Le 20 avril 2011

Madame, Monsieur,

Propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation selon la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modification des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui découlent des modifications du Règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa quarante-et-unième session (document PCT/A/41/4), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le Bureau international saisit également l'opportunité de la présente circulaire pour proposer une correction à un formulaire à l'usage de l'administration chargée de la recherche internationale.

Les propositions de modification des instructions administratives (instructions 602 et 607) figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Les explications relatives aux propositions de modification de certains formulaires figurent à l'annexe II. Les feuilles de ces formulaires qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe III.

/...

Commentaires sur les propositions de modification des Instructions Administratives du PCT et de certains formulaires

Dans la mesure où les instructions administratives modifiées et les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, vous êtes invités à adresser vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 20 mai 2011, de préférence par télécopie au numéro suivant : (+41 22) 910 00 30 ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Francis Gurry

Pièces jointes: Annexe I – Propositions de modification des instructions 602 et 607

Annexe II – Explications relatives aux propositions de modification de certains formulaires

Annexe III – Pages des formulaires PCT/ISA/237; PCT/IPEA/401, PCT/IPEA/408, PCT/IPEA/409 et PCT/IPEA/443 qu'il est proposé de modifier

# SIXIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

# Instruction 602 Traitement des modifications par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international,
- i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 66.8, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;
- ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE MODIFIÉE" ou son équivalent dans la langue de la demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);
- iii) sous réserve de l'alinéa iv), garde dans ses dossiers toute feuille remplacée, la toute lettre qui d'accompagnaitement de toute chaque feuille de remplacement et toute feuille de remplacement écartée ou toute lettre visée à la dernière phrase de la règle 66.8.b), ainsi qu'une copie de toute feuille de remplacement, de toute feuille de remplacement écartée et de toute lettre qui porte sur ces feuilles qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international;
- iv) lorsque toute feuille de remplacement écartée <u>et toute lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée</u> <u>visée à l'alinéa iii)</u> doi<u>ven</u>t être annexées au rapport d'examen préliminaire international en vertu de la règle 70.16.b), elles doivent également se voir apposer de manière indélébile, outre les mentions visées aux alinéas i) et ii), au milieu de la marge de bas de chaque feuille de remplacement écartée <u>et de chaque lettre qui porte sur une feuille de remplacement écartée</u>, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ÉCARTÉE (RÈGLE 70.16.b))" <u>ou selon les cas, "LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT (RÈGLE 70.16.b))</u>", sans que cela ne cache les mentions apposées en vertu de l'alinéa ii);
- v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international toute feuille de remplacement et toute lettre comme le prévoit la règle 70.16;
- vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement <u>et toute lettre</u> comme le prévoit la règle 70.16.
- b) L'instruction 311.b)ii) relative à la numérotation des feuilles de remplacement s'applique lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées en vertu de la règle 66.8.
- c) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit du déposant une copie de ce qui est supposé constituer une modification selon l'article 19 présentée après le délai fixé à la règle 46.1, elle peut considérer cette modification comme étant une modification selon l'article 34, auquel cas elle en informe le déposant.
- d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit une copie d'une modification selon l'article 19, les alinéas a) et b) s'appliquent *mutatis mutandis*.

### Section 607 Rectifications of Obvious Mistakes under Rule 91

- <u>a)</u> Lorsque, <u>elle autorise la rectification d'une erreur évidente,</u> l'administration chargée de l'examen préliminaire international autorise la rectification d'une erreur évidente selon la règle 91, l'instruction 602.a9i) à iii) et b) s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que la mention "FEUILL RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" est utilisée aux fins du marquage prévu à l'instructions 602.
- <u>i)</u> appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle la feuille de remplacement a été reçue;
- ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91)" ou son équivalent dans la langue de la

demande d'examen préliminaire international, ainsi qu'une indication de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, comme le prévoit l'instruction 107.b);

- iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;
- iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement:
- v) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au Bureau international chaque feuille de remplacement et chaque lettre, comme le prévoit la règle 70.16;
- vi) annexe à la copie du rapport d'examen préliminaire international qui est transmise au déposant une copie de chaque feuille de remplacement et de chaque lettre, comme le prévoit la règle 70.16;
- b) Lorsque, selon la règle 66.4bis, la correction d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que, conformément à la règle 70.2.e), cette administration l'indique dans le rapport préliminaire international, elle procède de la manière décrite à l'alinéa a), étant observé que la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91) NON PRISE EN CONSIDÉRATION DANS LE RAPPORT (RÈGLE 66.4bis)" doit être utilisée lorsqu'une feuille est marquée conformément aux prescriptions de l'alinéa a)ii).
- c) Lorsque, selon la règle 66.4*bis*, la correction d'une erreur évidente n'est pas prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et que celle-ci n'est pas en mesure de l'indiquer dans le rapport préliminaire international, conformément à la deuxième phrase de la règle 70.2.e), elle procède de la manière décrite à l'alinéa a)i) à iv) ci-dessus et transmet chaque feuille de remplacement et chaque lettre contenant la correction ou chaque lettre accompagnant la feuille de remplacement au Bureau international. Le Bureau international notifie cet élément aux offices désignés à bref délai.

[L'annexe II suit]

## EXPLICATIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE CERTAINS FORMULAIRES

#### Commentaire général

Suite aux modifications du Règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, il est proposé de modifier certains formulaires à l'usage de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Pour permettre d'identifier les propositions de modification des formulaires, le Bureau international a préparé pour chacun d'eux une version qui met en évidence les modifications apportées en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le nouveau texte figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent, le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau. Les formulaires existants peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante: www.wipo.int/pct/fr/forms/index.html.

Formulaire concernant l'administration chargée de la recherche internationale

*i) PCT/ISA/237 ("Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale")* Il est proposé d'apporter une correction au texte de ce formulaire.

Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- ii) PCT/IPEA/401 ("Demande d'examen préliminaire international")
  Il est proposé de supprimer, dans le cadre n° IV, la référence à la déclaration selon l'article 19 dans la mesure où la référence à cet élément dans le cadre n° VI semble suffisante. Il est également proposé d'apporter certaines précisions dans le cadre n° VI s'agissant de certains éléments joints à la demande d'examen préliminaire international.
- iii) PCT/IPEA/408 ("Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international")

Il est proposé de permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'indiquer également dans le cadre n° I que certaines rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas été prises en considération.

- iv) PCT/IPEA/409 ("Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre II)")
  Suite aux modifications du règlement d'exécution mentionnées ci-avant et aux modifications de la règle 70.16 qui en découlent, il est proposé de permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'indiquer également dans le cadre n° I que certaines rectifications d'erreurs évidentes n'ont pas été prises en considération.
- v) PCT/IPEA/443 ("Invitation à remettre une traduction aux fins de l'examen préliminaire international")

Suite aux modifications du règlement d'exécution mentionnées ci-avant et, plus particulièrement, à la modification de la règle 55.3, il est proposé de modifier ce formulaire.

#### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PCT Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT) Date d'expédition (iour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre nº II Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité Cadre n° V d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale. Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué. Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220. Date à laquelle la présente opinion a Fonctionnaire autorisé Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale été établie

nº de téléphone

nº de télécopieur

#### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT) Date d'expédition (iour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre nº II Cadre nº III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Cadre nº V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre nº VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1 bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale. Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué. Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220. Date à laquelle la présente opinion a Fonctionnaire autorisé Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale été établie nº de téléphone nº de télécopieur

Formulaire PCT/ISA/237 (feuille de couverture) (Projet pour consultation – juillet 2011)

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/
-------

### **PCT**

**CHAPITRE II** 

### DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international					
Teserve a	administration charges		TO INCOMMUNICIONAL		
Administration chargée de l'examen préliminaire international Date de réception de			a demande d'examen préliminaire international		
			Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Cadre nº I IDENTIFICATION DE I	A DEMANDE INTER	NATIONALE			
Demande internationale nº	Date du dépôt internati	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne)		
	•	,	(jour/mois/année)		
Titre de l'invention					
Cadre nº II DÉPOSANT(S)					
` '	nom: nour une nersonne me	orale désignation officielle	nº de téléphone		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du pre complète. L'adresse doit com	prendre le code postal et le no	m du pays.)	n de telephone		
			nº de télécopieur		
			n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de		
			l'office		
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et					
l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,					
en tant que notifications préliminaires			sous forme électronique (aucune notification sur		
sur papier; ou papier ne sera envoyée)					
Adresse électronique :					
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de 1')	Etat):		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)					
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	État):		
D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.					
L					

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/
-------

### **PCT**

**CHAPITRE II** 

### DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international				
Reserve a radministration charges de rexamen prenminaire international				
Administration chargée de l'examen préliminaire international		Date de réception de la	a demande d'examen préliminaire international	
		•	Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Cadre n° I IDENTIFICATION DE I	LA DEMANDE INTER	RNATIONALE	Reference du dossier du deposant ou du mandataire	
Demande internationale nº	Date du dépôt internati	ional (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne)	
			(jour/mois/année)	
Titre de l'invention				
,				
Cadre nº II DÉPOSANT(S)				
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du pro complète. L'adresse doit com	énom; pour une personne m	orale, désignation officielle	nº de téléphone	
complete. L'auresse don com	prenare le code posidi el le no	m uu puys.)		
			nº de télécopieur	
			in de telecopiedi	
		nº sous lequel le déposant est inscrit auprès de		
			l'office	
Autorisation de recourir au courrier électronique: En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,				
en tant que notifications préliminaires sur papier; ou			sous forme électronique (aucune notification sur	
Adresse électronique :				
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	État) :	
Nom at adragga : Nom de famille suivi du préma	n: nour una narconna morala d	ésignation officialle complète	L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Noni et adresse : (Nom de Jamine suivi du prenon	i, pour une personne moraie, a	esignation officiette complete.	L duresse don comprendre le code postal el le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	État):	
) ´				
D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.				
D addres deposants sont indiques s	ui une ieume annexe.			

Feuille n°	Demande internationale nº			
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)				
Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pa	s être incluse dans la dem	ande d'examen préliminaire international.		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dés	ignation officielle complète. L'ad	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
	8			
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
	,	,		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dés	ignation officielle complète. L'adi	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)				
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
N		1. 1.1 1 .1 .1		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dés	gnation officielle complete. L'adi	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.				

Feuille nº	Demande internationale nº			
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)				
Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pa	s être incluse dans la dem	ande d'examen préliminaire international.		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dési	ignation officielle complète. L'adi	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dési	gnation officielle complète. L'adi	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)				
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	):		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dési	ignation officially complète. L'ad	vassa dait campyandra la cada pastal at la nam du pare		
10011 et adresse : [10011 de junitile saivi du prenom, pour une personne mordie, desi	дпинон одистене сотрые. Е иш	esse uon comprenare le coue posial et le nom un pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	) ·		
Nationalité (noili de l'État).	Donnene (nom de l'Etat	).		
D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.				

	Demande internationale nº			
Feuille n°				
Cadre nº III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE				
La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant cor	nmun			
et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants p	our l'examen préliminaire international.			
est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'u	1			
est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'adm international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désign	nés antérieurement.			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	nº de téléphone			
	nº de télécopieur			
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office			
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-des	sous l'on autorise le Rureau international et			
l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électre envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présent	onique mentionnée dans le présent cadre pour			
en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement s papier ne sera el	ous forme électronique (aucune notification sur nvoyée)			
Adresse électronique:				
Adressse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandata désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à	laquelle la correspondance doit être envoyée.			
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL				
Déclaration concernant les modifications :*				
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence sur la base	suivante :			
la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement				
la description telle qu'elle a été déposée initialement				
telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34				
les revendications telles qu'elles ont été déposées initialement				
telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 ( <del>a modifications)</del>	rvec, le cas échéant, la déclaration jointe aux			
telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34				
les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement				
tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34				
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en ve écartées.	rtu de l'article 19 soient considérées comme			
3. Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).				
4. Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international applicable en vertu de la règle 54 <i>bis</i> .1.a).	soit entrepris avant l'expiration du délai			
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.				
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en	, qui est			
la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.				
la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.				
la langue de publication de la demande internationale.				
la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.				
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS				
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous sont liés par le chapitre II du PCT.	les Etats contractants qui sont désignés et qui			

	Demande internationale nº			
Feuille n°				
Cadre nº III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE				
La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant con	nmun			
et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants p	our l'examen préliminaire international.			
est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'ur	représentant commun est de ce fait révoquée.			
est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'admi				
international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désign	és antérieurement. n° de téléphone			
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	il de telephone			
	nº de télécopieur			
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office			
	onice			
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-des	sous, l'on autorise le Bureau international et			
l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électro envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente	nique mentionnée dans le présent cadre pour demande internationale			
en tant que notifications préliminaires suivies de notifications exclusivement so	ous forme électronique (aucune notification sur			
sur papier; ou papier ne sera en Adresse électronique :	voyée)			
<u> </u>				
Adressse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandatai désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à l	re ni représentant commun n'est ou n'a été aquelle la correspondance doit être envoyée.			
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL				
Déclaration concernant les modifications :*				
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international <b>commence sur la base</b> s	uivante :			
la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement				
la description telle qu'elle a été déposée initialement				
telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34				
les revendications				
telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19				
telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34				
les dessins tels qu'ils ont été déposés initialement tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34				
_ ` '				
2. Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en verécartées.	tu de l'article 19 soient considérées comme			
3. Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international				
en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international <b>de différer</b> le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en				
vertu de la règle 69.1.d).	onjuoqu ur onpriumon uu uotur appriouoto on			
4. Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).	soit entrepris avant l'expiration du délai			
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera s	ar la base de la demande internationale telle			
qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen p	oréliminaire international reçoit copie des			
modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rappor				
base de la demande internationale ainsi modifiée.	1			
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en	, qui est			
la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.				
la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.				
la langue de publication de la demande internationale.				
la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.				
Cadre nº V ÉLECTION D'ÉTATS				
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous	les États contractants qui sont désignés et qui			
sont liés par le chapitre II du PCT.	2.2.2.2 contractanto qui sont acoignes et qui			

				Demande internat	ionale nº
	Feuille	e n°			
Cadre nº VI BORDEREAU					
Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :			Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international		
traduction de la demande internationale	:		feuilles	reçu	non reçu
2. modifications selon l'article 34	:		feuilles		
3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 et de la lettre de couverture (règle 46.5.b))	:		feuilles		
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de toute déclaration selon l'article 19 (règle 62.1.ii))	:		feuilles		
5. lettre	:		feuilles		
6. autres pièces (préciser)	:		feuilles		
Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la	ı demande	d'exame	en préliminaire in	ternational :	
1. feuille de calcul des taxes		5.	explication de l'	absence d'une signatu	re
2. original du pouvoir distinct		6.	listage des séque	ences sous forme élect	ronique
3. original du pouvoir général		7.	autres éléments	(préciser) :	
4.  copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :					
Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international					
Date effective de réception de la DEMANDE     D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONA		uc i exa	nen premimane	international ——	
2. Date modifiée de réception de la demande d'exar préliminaire international, en cas de CORRECTIO apportées en vertu de la règle 60.1.b):					
La demande d'examen préliminaire internation reque PLUS DE 19 mois après la date de priopoint 4 ou 5 n'est pas applicable.  Le déposant a été informé en conséquent La demande d'examen préliminaire internation reque DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.  Bien que la demande d'examen préliminaire internation intérnation de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.  Bien que la demande d'examen préliminaire internation intérnation de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.	rité et le ce. nal a été le la date rnational iorité, le	6	APRÈS l'expi et le point 7 o La demande d DANS LE DÉ vertu de la rès Bien que la dait été reçue	iration du délai en vert u 8 n'est pas applicab 'examen préliminaire : LLAI en vertu de la règl gle 80.5. emande d'examen pré après l'expiration du a), le retard à l'arrivée	nternational a été reçue ru de la règle 54bis.1.a) le. international a été reçue e 54bis.1.a), prorogé en eliminaire international délai en vertu de la e est EXCUSÉ en vertu
Rés	servé au B	ureau int	ernational —		
Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :					

				Demande internation	nale nº
Feuille n°					
Cadre n° VI BORDEREAU					
Aux fins de l'examen préliminaire international, les él langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la préser				Réservé à l'admin de l'examen prélimi reçu	U
traduction de la demande internationale	:		feuilles		
2. modifications selon l'article 34	:		feuilles		
3. lettre de couverture des modifications selon l'article 34 (règle 66.8)	:		feuilles		
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19	:		feuilles		
5. copie de la lettre de couverture des modifications selon l'article 19 (règles 46.5.b) et 53.9)	i		feuilles		
6. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de toute déclaration selon l'article 19 (règle 62.1.ii))	:		feuilles		
2. autres pièces (préciser)	:		feuilles		
Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la	demande	d'exame	en préliminaire int	ernational:	
1. feuille de calcul des taxes		5.	explication de l'a	bsence d'une signature	÷
2. original du pouvoir distinct		6.	listage des séques	nces sous forme électro	onique
3. original du pouvoir général		7.	autres éléments (	préciser) :	
4. Copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :					
international, à quel titre l'intéressé signe.					
Réservé à l'administration	chargée	de l'exa	men préliminaire i	nternational ———	
Date effective de réception de la DEMANDE     D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONA		G0 1 0.14.	<b>.</b>		
2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :					
La demande d'examen préliminaire internation reçue PLUS DE 19 mois après la date de prior point 4 ou 5 n'est pas applicable.  Le déposant a été informé en conséquenc  La demande d'examen préliminaire internation reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.  Bien que la demande d'examen préliminaire internait été reçue plus de 19 mois après la date de prier retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 80.5.	e. al a été la date national prité, le gle 82.	<ol> <li>6</li> <li>7</li> <li>8</li> </ol>	APRÈS l'expiret le point 7 ou  La demande d' DANS LE DÉI vertu de la règ  Bien que la de ait été reçue règle 54bis.1.a de la règle 82.	mande d'examen préli après l'expiration du ), le retard à l'arrivée e	de la règle 54bis. Í.a)  ternational a été reçue 54bis. 1.a), prorogé en minaire international délai en vertu de la
Réservé au Bureau international ————————————————————————————————————					
Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :					

### NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

#### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2)a) et règle 54): une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le Guide du déposant du PCT, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés - doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le Guide du déposant du PCT, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée cidessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1): la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104): toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

#### CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

### NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

#### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2)a) et règle 54): une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le Guide du déposant du PCT, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)): tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés - doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le Guide du déposant du PCT, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée cidessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1): la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

#### CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

page 2

Identification de la demande internationale (règle 53.6): le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "24 mars 2010 (24.03.2010)", "24 mars 2010 (24/03/2010)" ou "24 mars 2010 (24-03-2010)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

**Titre de l'invention :** si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

#### CADRE Nº II

**Déposant(s)** (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre  $n^{\circ}$  II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres  $n^{\circ s}$  II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Saufsi l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les

notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

#### CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, premièrement, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande

page 2

Identification de la demande internationale (règle 53.6): le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110): les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "24 mars 2011 (24.03.2011)", "24 mars 2011 (24.03.2011)" ou "24 mars 2011 (24.03-2011)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

**Titre de l'invention :** si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

#### CADRE Nº II

**Déposant(s)** (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique: il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Saufsi l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les

notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

#### CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, premièrement, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande

page 3

d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique: (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre nº II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre nº III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre nº III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

#### CADRE Nº IV

**Déclaration concernant les modifications** (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1): l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique nº 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règle 46.5.b)), et de toute déclaration, le cas échéant (règle 62.1.ii)). Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règles 66.8.a) et c)). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34 (règle 53.9.a.ii)).

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 46.1, 53.9.b) et 69.1.d)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2): lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9): les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2): toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire

page 3

d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique: (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre nº II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre nº III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre nº III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

#### CADRE Nº IV

**Déclaration concernant les modifications** (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1): l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique nº 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règles 46.5 b) et 62.1 ii)), et de toute déclaration, le cas échéant (règle 62.1.ii)). Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règle 66.8). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34 (règle 53.9.a.ii)).

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 46.1, 53.9.b) et 69.1.d)).

Cocher la case nº 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règle 55.3): les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2): toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire

page 4

international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case nº 6 doit être cochée.

#### CADRE Nº V

Élection d'États (règle 53.7): la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

#### CADRE Nº VI

**Bordereau**: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à

#### CADRE Nº VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d)): la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important: Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

page 4

international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case nº 6 doit être cochée.

#### CADRE Nº V

Élection d'États (règle 53.7): la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

#### CADRE Nº VI

**Bordereau**: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à

#### CADRE Nº VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d)): la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important: Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

**CHAPITRE II** 

## **PCT**

### FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

### Annexe de la demande d'examen préliminaire international

	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international —
Demande internationale nº	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Déposant	
CALCUL DES TAXES PRESCRITES	
Taxe d'examen préliminaire	P
2. Taxe de traitement (Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement.)	Н
Total des taxes prescrites     Additionner les montants portés dans les cadres P et H     et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	TOTAL
MODE DE PAIEMENT (Les administrations chargées de l'examen préliminaire internatione ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)	ıl
autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous)	le crédit (les détails doivent être s séparément et ne doivent pas r sur cette feuille)
timbre chèque	es fiscaux
mandat postal	es
uutre (	(préciser) :
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN CON (Les administrations chargées de l'examen préliminaire internation ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)	al
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/
(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt ou aux comptes courants établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date :  Nom :  Signature :

**CHAPITRE II** 

## **PCT**

### FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

### Annexe de la demande d'examen préliminaire international

	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international —
Demande internationale nº	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Déposant	
CALCUL DES TAXES PRESCRITES	
Taxe d'examen préliminaire	P
2. Taxe de traitement (Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement.)	H H
Total des taxes prescrites     Additionner les montants portés dans les cadres P et H     et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	TOTAL
MODE DE PAIEMENT (Les administrations chargées de l'examen préliminaire internatine permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)	onal
ou un compte courant auprès de foui	te de crédit (les détails doivent être rnis séparément et ne doivent pas ırer sur cette feuille)
` ` ′ 🖂	bres fiscaux
exp	èces
	re (préciser) :
virement bancaire	
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN CO (Les administrations chargées de l'examen préliminaire internat ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)	
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus	
(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relative, aux comptes de dépôt ou aux comptes courants établie, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent) Autorisation de débiter tout montan manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Nom:

Formulaire PCT/IPEA/401 (Annexe) (Projet pour consultation – juillet 2011)

Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes

### NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

#### CALCUL DES TAXES PRESCRITES

 $L'examen\ pr\'eliminaire\ international\ donne\ lieu\ au\ paiement\ de\ deux\ taxes:$ 

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

**Cadre P:** le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H: le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des État suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du

PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles* (Gazette du PCT) et le bulletin PCT Newsletter.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 10% de la taxe de traitement.

Cadre "Total": le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt ou de comptes courants pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt ou des comptes courants auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt ou le compte courant auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

### NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

#### CALCUL DES TAXES PRESCRITES

 $L'examen\ pr\'eliminaire\ international\ donne\ lieu\ au\ paiement\ de\ deux\ taxes:$ 

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

**Cadre P :** le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H: le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des État suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du

PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles* (Gazette du PCT) et le bulletin PCT Newsletter.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 10% de la taxe de traitement.

Cadre "Total": le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

#### MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

#### AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt ou de comptes courants pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt ou des comptes courants auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt ou le compte courant auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

#### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL PCT Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 66 du PCT) Date d'expédition (iour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. 2. La présente (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre n° II Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application Cadre nº III industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° V Cadre n° VI Certains documents cités Cadre nº VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion. Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à Quand? l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9. Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la En outre règle 66.4bis. Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion. 4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de télécopieur nº de téléphone

#### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 66 du PCT) Date d'expédition (iour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. 2. La présente (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre n° II Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application Cadre nº III industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° V Cadre n° VI Certains documents cités Cadre nº VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion. Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à Quand? l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 55.3 et 66.8. Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la En outre règle 66.4bis. Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion. 4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de télécopieur nº de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/408 (feuille de couverture) (Projet pour consultation - juillet 2011)

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale nº

Cadre n°	I Base de l'opinion		
1. En ce	e qui concerne la <b>langue</b> , la présente opinion a de la demande internationale dans la langue d'une traduction de la demande international traduction remise aux fins de :  la recherche internationale (règles 12 la publication de la demande international (recherche international)	dans laquelle elle a été déposée.  le dans la langue suivante	qui est la langue d'une
(Les	e qui concerne les <b>éléments</b> de la demande interpuilles de remplacement qui ont été remisercle 14 sont considérées dans la présente opin la demande internationale telle qu'initialeme la description :  pages  pages  pages	es à l'office récepteur en réponse à u ion comme "initialement déposées".) : ent déposée/remise reçues par la présente administration le	ne invitation envoyée conformément à telles qu'initialement déposées/remises
	les revendications :  pages telles que mod pages  pages  les dessins :  pages  pages	lifiées (accompagnées, le cas échéant, d reçues par la présente administration le reçues par la présente administration le	'une déclaration) en vertu de l'article 19 e e telles qu'initialement déposées/remises
3.	pages  En ce qui concerne un listage de la ou des sé  Les modifications ont entraîné l'annulation :  de la description, pages  des revendications, n°s  des dessins, feuilles/fig	reçues par la présente administration le quences, voir le cadre supplémentaire r	relatif au listage de la ou des séquences.
<ol> <li>4</li> <li>5</li> </ol>	La présente opinion a été établie abstractio considérées comme allant au-delà de l'exposs la lettre indiquant la base des modifications esupplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)  de la description, pages  des revendications, nos  des dessins, feuilles/fig.	n faite (de certaines) des modification é de l'invention tel qu'il a été déposé ou dans la demande telle qu'elle a été dépo).  ciser):	s suivantes, soit parce qu'elles ont été qu'elles n'étaient pas accompagnées de ssée, comme il est indiqué dans le cadre
6.	Le (les) rapport(s) de recherche internationale	supplémentaire établi(s) par la (les) adm	ninistration(s) suivante(s) l'établissement de la présente opinion

### OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale nº

Ca	dre n°	Ι :	Base de l'opinion			
1.	En ce	qui co	oncerne la <b>langue</b> , la présente opinion a été établie sur la base			
	de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.					
		d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :				
			la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).			
			la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).			
			l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).			
2.	(Les 1	feuille	oncerne les <b>éléments</b> de la demande internationale, la présente opinion a été ét s de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à un sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".) :			
		la den	nande internationale telle qu'initialement déposée/remise			
		la des	cription :			
				telles qu'initialement déposées/remises		
			reçues par la présente administration le			
		pages	reçues par la présente administration le			
	Ш	les re	vendications :			
				telles qu'initialement déposées/remises		
			telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'			
			reçues par la présente administration le			
		pages	reçues par la présente administration le			
	Ш	les de	ssins:			
		pages		telles qu'initialement déposées/remises		
			reçues par la présente administration le			
		pages	reçues par la présente administration le			
		En ce	qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire re	elatif au listage de la ou des séquences.		
3.		Lecm	nodifications ont entraîné l'annulation :			
٥.	ш		de la description, pages			
		H	des revendications, nos			
		$\vdash$	des dessins, feuilles/fig.			
		H	du listage de la ou des séquences (préciser) :			
		Ш	du listage de la ou des sequences (preciser).			
4.		considerate la lett	ésente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des modifications dérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou cre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).	qu'elles n'étaient pas accompagnées de sée, comme il est indiqué dans le cadre		
		$\sqcup$	de la description, pages			
		Ш	des revendications, nºs			
			des dessins, feuilles/fig			
			du listage de la ou des séquences (préciser) :			
5.		La pro	ésente opinion a été établie			
			en prenant <u>en</u> considération la <b>rectification d'une erreur évidente</b> autorisée par en vertu de la règle 91 (règle 66.1.d- <i>bis</i> )).	r ou notifiée à la présente administration		
			sans que soit prise en considération la <b>rectification d'une erreur évidente</b> administration en vertu de la règle 91 (règle 66.4 <i>his</i> ).	autorisée par ou notifiée à la présente		
6.		Le (le	s) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) admi a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de			
		(règle	: 45bis.8.b) et c)).			

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

### **PCT**

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DON	NNER Voir le for	mulaire PCT/IPEA/416		
Demande internationale nº Date du dépôt intern		onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)		
Classification internationale des brevets (	Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB				
Déposant					
Le présent rapport est le rapport d' international en vertu de l'article			dministration chargée de l'examen préliminaire urticle 36.		
2. Ce RAPPORT comprend	feuilles, y com	pris la présente feuille	e de couverture.		
3. Ce rapport est accompagné d'AN	NEXES, qui comprenner	nt:			
a. un total de (envoyées au	déposant et au Bureau in	ternational)	feuilles, définies comme suit :		
présent rapport ou		les rectifications auto	ui ont été modifiées <del>et qui servent de base au</del> prisées par la présente <del>administration (voir la </del>		
contiennent une me	odification qui va au-delà	de l'exposé de l'inver	la présente administration considère qu'elles ntion qui figure dans la demande internationale lre n° I et dans le cadre supplémentaire.		
b. (envoyées au Bureau int			ppe et le nombre de support(s) électronique(s))		
	qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3 <i>bis</i> de l'annexe C des instructions administratives.				
4. Le présent rapport contient des in	ndications relatives aux po	oints suivants :			
Cadre n° I Base du	rapport				
Cadre n° II Priorité					
Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'industrielle			l'activité inventive et la possibilité d'application		
Cadre n° IV Absence	e d'unité de l'invention				
	Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilit d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration				
Cadre n° VI Certains	s documents cités				
Cadre n° VII Certaine	es irrégularités relevées da	ans la demande intern	ationale		
Cadre n° VIII Certaine	es observations relatives à	la demande internati	onale		
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire Date d'achèvement du présent rapport international			du présent rapport		
Nom et adresse postale de l'administrati préliminaire international	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autor	isé		
nº de télécopieur		nº de téléphone			

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) (juillet 2010)

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

### **PCT**

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416			
Demande internationale nº Date du dépôt internation		onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (	CIB) ou classification na	tionale et CIB		
Déposant				
Le présent rapport est le rapport d'exa international en vertu de l'article 35 es			ministration chargée de l'examen préliminaire cle 36.	
2. Ce RAPPORT comprend	feuilles, y compris	la présente feuille de	couverture.	
3. Ce rapport est accompagné d'ANNE	XES, qui comprennent :			
a. <u>(envoyées au déposant et au l</u>	Bureau international) un	total de	feuilles, définies comme suit :	
	administration, sauf si	ces feuilles ont été	odifiées ou feuilles contenant des rectifications remplacées, ou annulées, et toutes lettres de ninistrative 607).	
	es au moment où elle a co		tion par la présente administration car elles ne présent rapport, et toutes lettres de couverture	
feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que ces feuilles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n°I et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)).				
b. (envoyées au Bureau international seulement) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s))  qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives.				
4. Le présent rapport contient des indica				
Cadre n° I Base du rappo	•	is survaints.		
Cadre n° II Priorité	nt.			
	mulation d'opinion quant à	la nouveauté l'activité i	nventive et la possibilité d'application industrielle	
	ité de l'invention		are the construction of approximation includes	
Cadre n° VI Certains docu	ments cités			
Cadre n° VII Certaines irré	gularités relevées dans la	demande internation	ale	
Cadre n° VIII Certaines obse	ervations relatives à la de	emande internationale	,	
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international Date d'achèvement du présent rapport			du présent rapport	
Nom et adresse postale de l'administration préliminaire international	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autori	sé	
nº de télécopieur		nº de téléphone		

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) (Projet pour consultation - juillet 2011)

#### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport

\* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

		_	
	RAPPORT PRÉLIMINAI INTERNATIONAL SUR LA BREV	,	Demande internationale nº
Cadre n	I Base du rapport	1	
1. En ce	e qui concerne la <b>langue</b> , le présent rapport a ét de la demande internationale dans la langue da d'une traduction de la demande internationale d'une traduction remise aux fins de :	ans laquelle elle a été déposée.	qui est la langue
	la recherche internationale (règles 12.3. la publication de la demande internation l'examen préliminaire international (55.	nale (règle 12.4.a)).	
feuill	e qui concerne les <b>éléments</b> de la demande inte es de remplacement qui ont été remises à l'offic dérées dans le présent rapport comme "initiale la demande internationale telle qu'initialemen	e récepteur en réponse à une invita ement déposées" et ne sont pas jou	ation faite conformément à l'article 14 sont
	la description :		
	pages*		telles qu'initialement déposées/remises on le
			on le
	pages*	reçues par la présente administration	telles qu'initialement déposées/remises unt d'une déclaration) en vertu de l'article 19 on le on le
			telles qu'initialement déposées/remises on le on le
	En ce qui concerne un listage de la ou des séqu	uences, voir le cadre supplémentai	ire relatif au listage de la ou des séquences.
3.	Les modifications ont entraîné l'annulation :  de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (précis		
4.	Le présent rapport a été établi abstraction faconsidérées comme allant au-delà de l'exposé el la lettre indiquant la base des modifications da supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).  de la description, pages des revendications, nos des dessins, feuilles/fig. du listage de la ou des séquences (précie	aite (de certaines) des modificati de l'invention tel qu'il a été déposé uns la demande telle qu'elle a été d	ions suivantes, soit parce qu'elles ont été é ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de léposée, comme il est indiqué dans le cadre
5.	Le présent rapport a été établi en prenant en cola présente administration en vertu de la règle	nsidération la rectification d'une	
6.	Le (les) rapport(s) de recherche internationale s		administration(s) suivante(s)

(règle 45bis.8.b) et c)).

## RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Cadre n° I

Base du rapport

	Demande internationale nº
	qui est la langue
ıvi	établi sur la base des éléments suivants (les tation faite conformément à l'article 14 sont intes en annexe au rapport.) :
	telles qu'initialement déposées/remises

1 En ce	e qui concerne la <b>langue</b> , le présent rapport a été établi sur la base			
de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.				
	d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante qui est la langue			
	d'une traduction remise aux fins de :			
	la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).			
	la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).			
	l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).			
feuill	e qui concerne les <b>éléments</b> de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants ( <i>les es de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont dérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.) :</i>			
	la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise			
	la description :			
	pagestelles qu'initialement déposées/remises			
	pages* reçues par la présente administration le			
	pages* reçues par la présente administration le			
	les revendications :			
	pages telles qu'initialement déposées/remises			
	pages* telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19			
	pages* reçues par la présente administration le			
	pages* reçues par la présente administration le			
	les dessins :			
	pages telles qu'initialement déposées/remises			
	pages* reçues par la présente administration le			
	pages* reçues par la présente administration le			
	En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.			
3.	Les modifications ont entraîné l'annulation :			
	de la description, pages			
	des revendications, nos			
	des dessins, feuilles/fig.			
	du listage de la ou des séquences (préciser) :			
. $\Box$				
4.	Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis)).			
	de la description, pages			
	des revendications, nos			
	des dessins, feuilles/fig.			
	du listage de la ou des séquences (préciser) :			
5.	Le présent rapport a été établi			
	en prenant en considération la <b>rectification d'une erreur évidente</b> autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 ( <u>règles 66.1.d-bis</u> ) et 70.2.e)).			
	sans que soit prise en considération la <b>rectification d'une erreur évidente</b> autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 66.4 <i>bis</i> ) et 70.2.e)).			
6.	Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s)  a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).			
* Si le	cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".			

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expediteur : l'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL Destinataire :		PCT		
	TRADUC	TATION À REMETTRE UNE TION AUX FINS DE L'EXAMEN IMINAIRE INTERNATIONAL		
	(règl	les 55.2 <del>,</del> 55.3 <del>et 66.9</del> du PCT)		
	Date d'expédition (jour/mois/année)			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE  UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus			
Demande internationale n° Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)		
Déposant				
1. Le déposant est <b>invité</b> , dans le délai indiqué plus hau international une traduction de la demande internationa				
Si la traduction requise n'est pas remise dans ce délai, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant été présentée.				
2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, à remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la langue suivante :				
le ou les éléments suivants visés dans le cadre VI (Bordereau) de la demande d'examen préliminaire international :  traduction de la demande internationale  modifications selon l'article 34  modifications selon l'article 19  déclaration selon l'article 19  lettre				
Si le ou les éléments requis ne sont pas remis dans la langue requise dans le délai indiqué plus haut, la modification ne sera pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autori	sé		
nº do táláconiour	nº da tálánhana			

Formulaire PCT/IPEA/443 (juillet 1998; réimpression janvier 2004)

### TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeu	ar : l'ADMINISTRATION CHA L'EXAMEN PRÉLIMINAI			PCT
Destinata	nire:			rci
			TRADUC	TATION À REMETTRE UNE TION AUX FINS DE L'EXAMEN IMINAIRE INTERNATIONAL
			(r	ègles 55.2 <u>et</u> 55.3 du PCT)
			Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référenc	e du dossier du déposant ou du r	mandataire	DÉLAI DE RÉPO	NSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande	e internationale nº	Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant	i			
Le déposant est <b>invité</b> , dans le délai indiqué plus haut, à <b>remettre</b> à <u>la présente administration chargée de l'examen préliminaire international, dans la langue suivante :  le(s) élément(s) suivants visés dans le cadre n° VI (<u>bordereau</u>) de la demande d'examen préliminaire international (<u>formulaire PCT/IPEA/401</u>) :</u>				
	traduction de la demande internationale  Si la traduction requise n'est pas remise, dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire internationa sera considérée comme n'ayant pas été présentée.			
modifications selon l'article 34  modifications selon l'article 19  Si les modifications ne sont pas remises dans la langue requise, dans le délai indiqué plus haut, la modification ne sera pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.				
	déclaration selon l'article 19  Si la déclaration selon l'article 19 n'est pas remise dans la langue requise, dans le délai indiqué plus haut, la déclaration pourra ne pas être prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international			
lettre de couverture  Si la lettre de couverture n'est pas remise dans la langue requise, dans le délai indiqué plus haut, la modification pourra ne pas être prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international Fonctionnaire autorisé			sé	
n° de télécopieur n° de téléphone				

Formulaire PCT/IPEA/443 (Projet pour consultation – juillet 2011)